
Règlement de formation continue pour titulaires FAMH

Version 1.2

1 Définition de la formation continue

La formation continue est la formation permanente après l'achèvement de la formation postgraduée. Elle concerne les titulaires FAMH.

2 Directives

- 2.1 La formation est obligatoire pour les titulaires FAMH. Elle est exigée par l'actuel règlement et programme de formation postgraduée pour spécialiste FAMH en analyses de laboratoire médical (point 7.1) de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM).
- 2.2 Le présent règlement spécifie les directives obligatoires de la formation continue pour tout porteur d'un titre FAMH. Il aide les titulaires à organiser leur formation continue et à remplir les prescriptions légales.
- 2.3 L'obligation de formation continue et son étendue concernent dans la même mesure les personnes actives à plein temps ou à temps partiel.

3 Buts de la formation continue

- 3.1 Mise à jour permanente des compétences des titulaires FAMH.
- 3.2 Amélioration de la qualité du travail dans le laboratoire médical et sa mise en évidence vis-à-vis de tiers.
- 3.3 Réponse aux exigences du concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical.
- 3.4 Soutien des titulaires FAMH dans la planification de leur formation continue.

4 Répartition des tâches

4.1 Commission de l'ASSM "Formation postgraduée pour chef de laboratoire médical"

- 4.1.1 Édition et actualisation du règlement de formation continue pour titulaires FAMH.
- 4.1.2 Définition des principes des critères d'évaluation et des sanctions.
- 4.1.3 Arbitrage et conciliation en cas de différends en tant qu'instance de recours.

4.2 Comité d'experts FAMH

- 4.2.1 Reconnaissance prospective et/ou rétrospective des cours (y compris congrès etc.).
- 4.2.2 Évaluation prospective et/ou rétrospective des cours.
- 4.2.3 Établissement de la liste des cours reconnus FAMH (1 à 2 fois par an).
- 4.2.4 Supervision de l'application correcte du règlement.
- 4.2.5 Imposition des mesures et sanctions.

4.3 Secrétariat général FAMH

- 4.3.1 Publication deux fois par an de la liste des cours reconnus FAMH (publication dans le Labolife, site FAMH).
- 4.3.2 Centre collecteur de la documentation de participation aux cours et de la soumission des propositions de cours à l'intention des membres du comité d'experts FAMH pour évaluation.
- 4.3.3 Organisation et supervision de la participation à la formation continue.
- 4.3.4 Création d'un carnet de formation à l'intention des titulaires FAMH pour documenter leur formation continue.
- 4.3.5 Information des titulaires FAMH des résultats de la supervision.

4.4 Tâches des titulaires FAMH

- 4.4.1 Participation aux cours et documentation de cette participation.
- 4.4.2 Autocontrôle selon le système d'évaluation.
- 4.4.3 Sur demande, fournir au secrétariat général FAMH la documentation selon point 4.3.4.

5 Cadre général

5.1 Étendue de la formation continue

- 5.1.1 Formation continue attestable et structurée de 80 heures ou 10 jours par an.
- 5.1.2 Elle comprend deux modules:
 - 5.1.2.1 Formation individuelle (30 heures, autocontrôle)
 - 5.1.2.2 Cours/séminaires/conférences sur des sujets généraux de la médecine de laboratoire ainsi que sur des sujets spécialisés (50 heures, attestation exigée)
 - 5.1.2.3 L'étendue de la formation continue est indépendante du degré de l'activité professionnelle.

5.2 Supervision de la participation à la formation continue et contrôle de la documentation

- 5.2.1 La supervision de la participation à la formation continue et le contrôle de la documentation est effectué annuellement.
- 5.2.2 Inscription des résultats dans le registre de formation continue (secrétariat général FAMH) et information annuelle de la commission de l'ASSM "formation postgraduée pour chef de laboratoire médical".

5.3 Attestations et sanctions

- 5.3.1 Le but du règlement de formation continue pour titulaires FAMH est fondamentalement éducatif.
- 5.3.2 Les participants reçoivent annuellement une attestation sous forme d'extrait personnel du registre.
- 5.3.3 La liste des titulaires FAMH qui ont rempli les exigences de la formation continue est publiée chaque année.
- 5.3.4 Pendant la période transitoire de deux ans, aucune sanction n'est prévue.
- 5.3.5 Si un titulaire FAMH omet de manière répétée d'annoncer dès 2002 l'état de sa formation continue, il sera averti, ce qui conduira en 2004 à des sanctions.
- 5.3.6 L'instance de recours est auprès de la commission de l'ASSM "formation postgraduée pour chef de laboratoire médical".

6 Mise en vigueur

- 6.1 Le règlement entre en vigueur le 1.1.2002.
- 6.2 La période transitoire sans sanctions prend fin le 31.12.2003.

*Commission de l'ASSM "formation postgraduée pour chef de laboratoire médical"
Décembre 2001/traduction avril 2002
La version originale allemande qui fait foi a été acceptée le 4.2.2002 par le comité de l'ASSM*